

## DÉLIBÉRATION N° 2026/017

Extrait du registre des délibérations du  
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conseil d'Administration du	13 mars 2026	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	--------------	-------------------------

N° identifiant	2026/017	Titre	Convention de prestation de médecine de prévention avec Grand Poitiers Communauté Urbaine, Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers
		PJ	Annexe 1 : Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Date de la convocation	26 février 2026
------------------------	-----------------

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	Mme Annette SAVIN

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	15	M. RENAUD Edouard, M. BAILLY Eric, Mme COLAS Josette, Mme DESJARDINS Nathalie, Mme FILLATRE Bénédicte, Mme GOURDEAU Evelyne, Mme GUITTET Pascale, M. MARCHADIER Rémy, M. PEROCHON Gérard, M. SAVARD Bernard, Mme SAVIN Annette, M. MADEJ Jean-Luc, M. GUILLON Alain, Mme BARRAUD Sandrine, M. FOURCAUD Jean-Louis
----------	----	---

Pouvoirs	5	<u>Mandants</u> M. BEAUJANEAU Gilbert Mme WASZAK Reine-Marie M. DAZAS Joël Mme BERTAUD Rose-Marie M. ALLOUCH Stéphane	<u>Mandataires</u> M. MARCHADIER Rémy M. MADEJ Jean-Luc Mme GUITTET Pascale Mme COLAS Josette M. FOURCAUD Jean-Louis
----------	---	--	---

AR Prefecture

086-288600232-20260313-20261303\_017CA-DE  
Reçu le 20/03/2026

Absents	7	Mme GARDA-FLIP Nelly, Mme GUERIN Fabienne, Mme JEAN Gisèle, Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie, Mme TEXEDRE Roselyne, Mme GODET Martine, Mme RABUSSIÉ Laurence
---------	---	--

Représentée par		
-----------------	--	--

Observations	Assistaient également : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle, Directrice Générale du Centre de gestion, M. REVUELTA Vincent, Directeur Général Adjoint du Centre de gestion, M. PELTIER Christophe, Conseiller aux Décideurs Locaux	
--------------	--	--

Dans le cadre de ses besoins en matière de médecine de prévention, Grand Poitiers Communauté Urbaine a sollicité le Centre de Gestion de la Vienne afin de pouvoir adhérer à son service de médecine de Prévention.

Cette adhésion permet aux agents de Grand Poitiers Communauté Urbaine, de la Ville de Poitiers et du CCAS de Poitiers, dans le cadre de la Direction mutualisée des Ressources Humaines à laquelle la médecine de prévention est rattachée, de bénéficier de l'intervention de médecins du travail.

A ce titre, les médecins du travail réalisent les prestations liées à la surveillance médicale des agents et aux actions sur le milieu de travail, dont les modalités sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Grand Poitiers Communauté urbaine disposant de ses propres postes d'infirmiers en santé au travail, cette adhésion ne concerne que les médecins du travail, qui exerceront leur mission au sein des locaux du service de Médecine Préventive de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

La tarification est fixée au regard de l'ensemble des dépenses et charges concernant les médecins du service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Vienne 86 de l'année N-1, avec application du prorata de l'intervention des médecins.

Une convention bipartite ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de tarification de l'adhésion au service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne est réalisée et annexée à la présente délibération.

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 et est conclue pour une durée de six ans.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Autorisent l'adhésion de Grand Poitiers Communauté urbaine au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la Vienne,
- Adoptent les termes de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2026,

- Autorisent le Président du Centre de Gestion de la Vienne à signer la convention d'adhésion et tout acte administratif en résultant.

086-288600232-20260313-20261303\_017CA-DE  
Reçu le 20/03/2026

Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	Adopté à l'unanimité
-------------------------	----------------------

*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 16 mars 2026

Le Président,

Edouard RENAUD



La Secrétaire,

Annette SAVIN

AR Prefecture

086-288600232-20260313-20261303\_017CA-DE  
Reçu le 20/03/2026



## ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

### Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Téléport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 – CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Edouard RENAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération n° XX

### D'une part,

Et Grand Poitiers Communauté urbaine, ci-dessous appelée la collectivité, dont le siège est situé au 84 rue des carmélites - 86000 Poitiers, représentée par  
....., dûment habilité par délibération du .....

### D'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.812-3 à L.812-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 86 auprès de Grand Poitiers communauté urbaine, la Ville de Poitiers et le CCAS de Poitiers, et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

#### Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de Grand Poitiers Communauté Urbaine, de la Ville de Poitiers et du Centre Communal d'Action Sociale de Poitiers, y compris les agents mis à disposition auprès des structures associatives, estimé environ à 3 000 agents.

AR Prefecture

086 288608202-20260313+20261308-017CA-DE  
Recu le 20/05/2026

Il est précisé que le service de Médecine de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers est mutualisé pour les trois entités précitées et rattaché à la Communauté Urbaine.

Une mise à jour des effectifs est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de médecine préventive du CDG 86.

### **Article 3 : Nature des missions de médecine préventive**

Le service de médecine préventive du CDG86 s'engage à assurer les prestations suivantes :

#### **Surveillance médicale des agents :**

- Visite au moment de la prise de poste,
- Visite d'information et de prévention,
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin du travail :
  - o Personnes en situation de handicap,
  - o Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
  - o Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
  - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
  - o Agents souffrant de pathologies particulières.

Pour ces agents, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

- Indépendamment du suivi périodique, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.
- 
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent, de la collectivité ou de son médecin,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...

Une priorité sera donnée aux visites obligatoires.

L'autorité territoriale de la collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas, elle doit informer l'agent de cette démarche.

#### **Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :**

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

## Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin du travail dans la collectivité :

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (visites des locaux où travaillent les agents dans l'optique d'une connaissance des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail),
- L'hygiène générale dans les locaux de service de la collectivité,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- La protection agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- L'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap,
- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- L'évaluation des risques professionnels,
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail participe aux réunions du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).

Le service de médecine préventive collabore avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

### **Article 4 : Organisation des vacations de médecine et des convocations aux visites médicales**

La collectivité est chargée de réaliser les convocations.

Les visites sont programmées :

- Tous les jours ouvrables de la semaine.
  - Sur convocation dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il doit être remplacé dans la mesure du possible.
- Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées en coordination avec la collectivité.

086-284609322-20260317-20261307-ACC'DF  
Recu le 20/03/2026



À la demande du médecin du travail, Grand Poitiers Communauté urbaine, la Ville de Poitiers et le CCAS de Poitiers s'engagent à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugerait utile à l'accomplissement de sa mission.

Le médecin exerce sa mission au sein des locaux de Médecine Préventive de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

## **Article 6 : Conditions financières et d'intervention**

Les deux médecins du CDG 86 interviendront au total à hauteur de 3 jours hebdomadaires. Leurs absences sont comprises dans ces 3 jours sans pouvoir dépasser le prorata de leur temps d'intervention à Grand Poitiers.

Le tarif est fixé au regard de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 concernant les deux médecins du service de Médecine Préventive du CDG 86 et, le cas échéant, de tout autre agent ayant participé à la mise en œuvre de cette convention, au prorata du temps passé.

Les facturations seront établies mensuellement par le CDG 86, à partir des données N-1 (Exemple : les factures de l'année 2026 seront établies sur les données 2025).

A cela s'ajoute l'ensemble des coûts réels de l'année N, liés à l'utilisation et/ou au développement du logiciel MEDTRA pour le compte de Grand Poitiers, et de la location du parking.

Pour le logiciel MEDTRA, le CDG 86 prend en compte les modifications demandées par Grand Poitiers – dans la mesure du possible – en refacturant le prix des tickets à Grand Poitiers.

Selon les possibilités offertes par le logiciel MEDTRA, devront être fournies les données suivantes à destination de l'employeur sous format Excel en complément des fiches de visite – dans la mesure du possible en utilisant une zone d'échange de données sécurisé :

➤ **LES INFORMATIONS DES VISITES RÉALISÉES AVEC EMISSION DE FICHE DE VISITE – sous forme de requête hebdomadaire – avec les champs suivants:**

- Prénom
- Nom de naissance
- Nom d'usage
- Direction
- Matricule
- Date de visite
- Type de visite
  - EI PU surveillance périodique ordinaire (EI entretien infirmier)
  - EI PU surveillance périodique particulière
  - MED PU Surveillance médicale particulière
  - MED PU Surveillance médicale périodique
  - VDA Visite à la demande de l'agent
  - VDE Visite à la demande de l'employeur
  - VDM Visite à la demande du médecin
- Préconisation – commentaire (imprimé sur édition)

AR Prefecture Remarque médecin et/ou infirmier (qui apparaît sur la fiche de visite)

○ Durée de la préconisation médicale

086-288600232-20260313-20261303\_017CA-DE  
Reçu le 20/03/2026

- **LES INFORMATIONS DES AGENTS CONVOCABLES POUR LES VIP VISITES D'INFORMATION PREVENTIVE A PLANIFIER** – sous forme de requête mensuelle pour les 4 mois à venir – avec les champs suivants:
- Prénom
  - Nom de naissance
  - Nom d'usage
  - Direction
  - Matricule
  - Type de visite :
    - EI PU surveillance périodique ordinaire (EI entretien infirmier)
    - EI PU surveillance périodique particulière
    - MED PU Surveillance médicale particulière
    - MED PU Surveillance médicale périodique
  - Date prévisionnelle de visite

Au cas où la présente convention prendrait fin, une facture de régularisation serait éditée début N+1 pour prendre en compte la réalité des dépenses et charges de l'année N (Exemple : fin de convention le 31/12/2030, une facture de régulation émise début 2031 prendra en compte les dépenses et charges réelles, en plus ou en moins, de l'année N, soit 2030).

Les modalités de calcul et de tarification sont révisables chaque année sur décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du travail (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le règlement intervient par mandat administratif.

**Transmettre la facture - via le portail Chorus Pro sur :**

- <http://chorus-pro.gouv.fr>
- N° SIRET Grand Poitiers Communauté Urbaine : **200 069 854 00293**
- Code service : **6100**
- Numéro d'engagement : **6028555**

## **Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de six ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 et prend fin le 31 juillet 2032.

À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

## **Article 8 : Conditions de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de trois mois minimums, et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

AR Prefecture

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 86 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

## Article 9 : données personnelles

Le Centre de Gestion de la Vienne ainsi que Grand Poitiers Communauté urbaine sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie doit s'assurer et être en mesure de démontrer pour le périmètre qui lui incombe que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour garantir que les traitements au sens RGPD et les données à caractère personnel recueillies sont conformes aux règlements et lois précités.

Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

### 9-1/ Qualification des acteurs au sens RGPD :

D'un commun accord, le Centre de Gestion de la Vienne et Grand Poitiers Communauté urbaine sont qualifiés de responsables de traitements distincts. La répartition des responsabilités uniques et conjointes se faisant principalement comme suit :

Responsabilité unique Grand Poitiers Communauté urbaine	Responsabilité conjointe des acteurs	Responsabilité unique du Centre de Gestion de la Vienne
Transmission sécurisée des données personnelles actualisées des agents qui sont nécessaires au démarrage de la mission.	Traitement des besoins spécifiques à la demande de Grand Poitiers ou du centre de gestion.	Mise en œuvre des traitements sens RGPD prévus ci-après (art. 2 à 5 de la présente convention)

### 9-2/ Traitements et finalités :

Les données à caractère personnel recueillies par le Centre de Gestion de la Vienne font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées aux articles 2 à 5 de la présente convention.

Le Centre de Gestion de la Vienne s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère confidentiel.

Ces données personnelles sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées afin d'opérer les traitements principaux suivants:

- Gestion et suivi en santé au travail des agents de Grand Poitiers, Poitiers et du CCAS de Poitiers
- Gestion des conseils à l'autorité territoriale ou aux agents de Grand Poitiers, Poitiers et du CCAS de Poitiers
- Gestion de l'assistance aux agents de Grand Poitiers, Poitiers et du CCAS de Poitiers

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de l'exécution de la convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des

données recueillies, les destinataires de ces données et sur leur durée de conservation (conformément à l'art. 30 du RGPD).

Chaque partie s'engage à sensibiliser et à former ses agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que les traitements et leurs exécutions soient conformes au règlement européen sur la protection des données.

#### 9-3/ Droit d'information et exercice de droit :

Afin de garantir et respecter le secret médical et la confidentialité des données de santé, le Centre de Gestion de la Vienne s'engage à opérer pour le compte de Grand Poitiers qui lui donne mandat à agir, les opérations suivantes :

- Informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles ainsi que de ses droits par tout moyen jugé nécessaire par le Centre de Gestion de la Vienne et si besoin par l'intermédiaire de Grand Poitiers.
- Permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, d'effacement...) et d'apporter les réponses appropriées dans les délais prévus.
- Grand Poitiers sera informé des saisines d'exercice de droit reçues et de leurs bons traitements par mail, à l'adresse indiquée à l'article 9 du présent avenant

#### 9-4/ Notification de violation de données :

Toute partie identifiant ou étant informée d'une violation de données doit en informer l'autre partie dans les 48 heures à compter de la constatation de l'évènement (conformément à l'art.33 du RGPD).

L'analyse de cette violation de données et la décision de notification à la CNIL et éventuellement aux personnes concernées devra faire l'objet d'une discussion et décision collégiale.

Le partage d'information devra toutefois respecter les obligations en matière de secret médical et de confidentialité des données de santé entre le Centre de Gestion de la Vienne et Grand Poitiers.

#### 9-5/ Sous-traitance actuelle et ultérieure :

Grand Poitiers autorise le Centre de Gestion de la Vienne à faire appel à des sous-traitants dont la liste actuelle à la signature des présentes est disponible à première demande.

AXESS GROUPE certifié ISO 27001 ,

AXESS GROUPE Habilité à Héberger les Données de santé (HDS), Certification HDS

Par la suite, le Centre de Gestion de la Vienne s'engage :

- A s'assurer du renouvellement des certifications susmentionnées et à les transmettre à Grand Poitiers.
- A informer Grand Poitiers de tout changement en cours de contrat dans les rôles et désignation de sous-traitant ultérieur.

#### 9-6/ Dispositions relatives au secret professionnel, aux dossiers médicaux et aux informations médicales :

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées en cohérence avec les besoins relevant de son seul champ d'application, limité aux missions déterminées dans la présente convention, de façon à en assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le médecin du travail est tenu au secret professionnel : aucun membre de Grand Poitiers n'a le droit de recevoir communication du dossier médical d'un quelconque de ses agents.

Les dossiers médicaux constitués par le médecin du travail lors de la première visite et complétés à chaque examen ultérieur, sont conservés pour les dossiers numériques par le Centre de

Gestion de la Vienne, et pour les dossiers papiers au sein des locaux d'exercice de la médecine de prévention à Grand Poitiers, sauf disposition contraire définie selon une procédure devant garantir une stricte confidentialité des dits dossiers.

Le Centre de Gestion de la Vienne doit en interdire l'accès à toute personne autre que le médecin du travail ou l'intervenant dûment autorisé par ce dernier ou par l'agent (infirmière santé au travail, médecin collaborateur ou secrétaire médicale, par exemple) désigné par le service de médecine du Centre de Gestion de la Vienne.

Le fait de rendre accessible les données aux personnes non dûment autorisées et de violer le secret professionnel concernant les dossiers médicaux peuvent engager la responsabilité pénale et civile des auteurs.

#### 9-7/ Portabilité et sort des données :

Le transfert de dossier, quelle qu'en soit la raison (changement de prestataire de suivi de santé au travail de l'employeur, départ d'un agent, ...) devra être sécurisé selon les normes réglementaires en vigueur, et ne peut s'effectuer que de médecin à médecin (article R.441256 du Code du travail).

#### 9-8/ Réversibilité des données

En cas de fin de la convention, le Centre de Gestion de la Vienne est tenu de transférer, de manière sécurisée, tous les dossiers papiers des agents en sa possession à Grand Poitiers. Ce transfert ne peut s'effectuer que de médecin à médecin.

En ce qui concerne, les dossiers numériques, la mise à disposition devra être faite de manière sécurisée et sous le format interopérable pouvant permettre à Grand Poitiers sa réutilisation. Ce transfert ne peut s'effectuer que de médecin à médecin.

#### 9-9/ Contact des délégués à la protection des données (DPD)

Pour toute question relative à la protection des données, il conviendra de contacter en premier lieu les délégués à la protection des données : Grand Poitiers Communauté urbaine : [dpd@grandpoitiers.fr](mailto:dpd@grandpoitiers.fr)

Centre de Gestion de la Vienne : [dpo@vpelletier.fr](mailto:dpo@vpelletier.fr)

### **Article 10 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel

15, rue de Blossac - CS

Gilbert

80541

86020 Poitiers Cedex

- Ou via l'application informatique Télécours accessible par le lien suivant :

<https://www.telrecours.fr/>

AR Prefecture

086-288600232-20260313-20261303\_017CA-DE  
Reçu le 20/03/2026

Fait en deux exemplaires à Chasseneuil du Poitou,  
Le

Pour le Centre de Gestion de la  
Vienne

Le Président,

Edouard RENAUD

Pour la structure adhérente,  
L'élu signataire (titre)

Prénom + NOM

**AR Prefecture**

086-288600232-20260313-20261303\_017CA-DE  
Reçu le 20/03/2026